

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1962.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire,*

Par M. Jean BRAJEUX,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Leygue, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 125, 191 et in-8° 85 (1961-1962).  
281 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1737, 1798 et in-8° 431.

Mesdames, Messieurs,

Le texte déposé en première lecture au Sénat accordait le bénéfice de l'application des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Sur le rapport de M. Neddaf, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, puis le Sénat ont adopté le texte avec un amendement proposé par M. Monteil.

Sur le rapport de sa Commission de la Défense nationale, l'Assemblée Nationale y a ajouté une disposition, acceptée par le Gouvernement, qui accordait le même avantage aux officiers et sous-officiers de réserve qui, tous les ans, notamment à l'occasion du congrès de l'U. N. O. R., ou du Comité interallié des officiers de réserve, prennent part à des rallyes, en France ou à l'étranger.

Cette disposition est exactement dans le sens du projet de loi et la Commission ne peut donc que proposer l'adoption sans modifications du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article unique.

Les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

2° bis. Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallyes militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1°, 2° et 2° bis ci-dessus.